



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N° 41-2025-05-ok-00005
du 4 mai 2025

**autorisant l'exploitation du nouveau système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines
de Cour-Cheverny – Cheverny**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10 à R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté n° 41-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023 autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Cour-Cheverny – Cheverny ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu les conclusions du schéma directeur d'assainissement de Cour-Cheverny - Cheverny finalisé en 2024 ;

Vu le procédé innovant retenu en remplacement du système de traitement actuel et présenté dans le dossier loi sur l'eau du 27 mars 2026 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le système d'assainissement de Cour-Cheverny - Cheverny se rejette dans le Conon qui est un cours d'eau ayant une faible capacité de dilution en période d'étiage ;

Considérant, qu'au vu des caractéristiques du milieu récepteur et du procédé innovant de traitement des eaux usées, le système d'assainissement de Cour-Cheverny - Cheverny doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral définissant des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 7 avril 2026 par lequel il est invité, dans un délai de 15 jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques formulées par le pétitionnaire le 10 avril 2026 ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté autorise la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux usées en remplacement du système actuel, qui sera par conséquent mis hors service lorsque la nouvelle station d'épuration entrera en service.

L'ensemble du projet est cartographié en annexe 1.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 2.1 : Bénéficiaire

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé rue du Carroir, sur la commune de Cour-Cheverny, et de son système de collecte situé à Cheverny et Cour-Cheverny.

Article 2.2 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Rabattements de nappes et rejets si nécessaires pendant la phase travaux.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Rabattements de nappes et rejets si nécessaires pendant la phase travaux, dans la limite de 10 000 m³/an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement ¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Système d'assainissement : STEP : 412,2 kg DBO ₅ /j, soit 6 870 EH avec le ratio réglementaire de 60 g DBO ₅ /j = 1 EH Le point A2 est composé de : S16 « TP PR entrée station » S16 « D013 » Points du réseau de collecte soumis à autosurveillance : → Pas de points soumis à autosurveillance	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet : 0,5 ha Superficie totale du bassin versant amont capté : 1 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 1,5 ha Les parcelles cadastrales concernées sont K516, 517, 519 et 70	Déclaration	---

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les travaux dans le lit mineur du Conon liés au remplacement de la conduite vétuste d'arrivée des eaux brutes ainsi qu'à la création du nouveau point de rejet représente un linéaire total inférieur à 10 ml.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Projet situé à proximité immédiate du Conon, donc étant de nature à détruire une zone d'alimentation favorable aux batraciens. Travaux de remplacement de la conduite traversant le Conon par mise en place d'un système de batardeaux amont et aval distants d'une quinzaine de mètres installés dans le cours d'eau. Une canalisation gravitaire assure le maintien de l'écoulement entre les deux batardeaux. La surface de lit mineur impactée est de 75 m ² .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet porte un impact sur une surface en zones humides de 3 461,10 m ²	Déclaration	---

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Article 4 : Continuité de service en phase travaux

Le bénéficiaire veille à respecter la continuité de service durant la phase travaux entre le système actuel de boues activées et le nouveau système de traitement.

Les normes de rejet de l'actuelle station doivent être respectées jusqu'à la mise en service de la nouvelle station.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

Le site d'implantation du nouveau système de traitement de Cheverny – Cour-Cheverny se situe en aval d'un champ dont une partie constitue le bassin versant amont capté.

Afin de gérer l'ensemble des eaux pluviales, des noues sont aménagées sur le site et ont pour trop-plein la zone humide nouvellement créée en lieu et place du système de traitement actuel, comme présenté en annexe 1.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Descriptif du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de Cheverny et Cour-Cheverny, de type mixte (23 434 ml en séparatif et 7 035 ml en unitaire), collecte des effluents d'origine domestique et industrielle (brasserie et cave viticole). Une convention de rejet est établie avec la cave vinicole.

Le système de collecte est équipé de 15 postes de refoulement, sans trop-plein, et de 11 déversoirs d'orage (classifiés en point Sandre R1 non soumis à autosurveillance), point A2 exclu :

Nom du DO	Localisation	Coordonnées Lambert 93	Charges polluantes estimées (kg DBO5/j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
DO 01	Rue du 8 mai 1945	X : 583612 Y : 6713785	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 583609 Y : 6713783
DO 02	Boulevard Carnot	X : 583636 Y : 6713776	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 583623 Y : 6713779
DO 03	Avenue de Verdun	X : 584059 Y : 6713114	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 584059 Y : 6713114
DO 04	Rue Félix Faure (Domaine privé)	X : 583493 Y : 6713169	<120 kg DBO5 / j	Le Conon	NC
DO 05	Rue Félix Faure	X : 583484 Y : 6713186	<120 kg DBO5 / j	Le Conon	NC
DO 07*	Rue de Poussard	X : 583568 Y : 6713104	<120 kg DBO5 / j	Le Conon	X : 583554 Y : 6713098
DO 08	Rue Fourche	X : 583942 Y : 6712928	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 583942 Y : 6712928
DO 09	Rue Nationale	X : 583555 Y : 6713227	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 583551 Y : 6713230
DO 10	Rue Nationale	X : 583550 Y : 6713233	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	
DO 11	Route de Romorantin	X : 583951 Y : 6712833	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 583953 Y : 6712834
DO 12	Rue du 8 Mai	X : 583542 Y : 6713691	<120 kg DBO5 / j	Réseau EP	X : 583535 Y : 6713697

*Un dessableur est présent au niveau du camping de Cour-Cheverny, en aval du DO 07.

*Le démantèlement du DO 07 et la mise en place d'un poste de refoulement équipé d'un trop-plein sont prévus dans le cadre du programme de travaux présenté en annexe 2.

La création d'un bassin tampon de 200 m³ est également prévue dans ce secteur, au lieu-dit le Casseux.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 7 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec procédé innovant.

Article 7.1 : Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Cour-Cheverny	Rue du Carroir Parcelle n° K519	583231,67	6713417,61

Article 7.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
A4	Le Conon	X : 583237 Y : 6713424

Le point Sandre A2 présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point	Localisation	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	Charges polluantes estimées	Milieu récepteur
S16 TP	<i>Nouveau poste de refoulement en entrée de station</i>	X : 583333 Y : 6713389	412,2 kg DBO5/j	Le Conon
S16 DO13	<i>Rue Nationale</i>	X : 583351 Y : 6713363	< 120 kg DBO5/j	Le Conon
S16 DO06*	<i>Rue du Carroir</i>	X : 583253 Y : 6713355	<120 kg DBO5 / j	Le Conon

*Le DO06 sera condamné durant les phases de mise en service du nouveau système de traitement. Si son maintien s'avérait finalement nécessaire, il devra faire l'objet d'une autosurveillance au même titre que les autres points S16 et l'ensemble des documents liés à l'autosurveillance seront à actualiser en conséquence.

Le point Sandre A5, équipé d'une sonde radar, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point	Localisation	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	Charges polluantes estimées	Milieu récepteur
By-pass station	<i>Bassin de stockage et restitution</i>	X : 583231 Y : 6713417	412,2 kg DBO ₅ / j	Le Conon

Article 7.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale de pointe en cas de dysfonctionnement de la cave viticole : 8 816 EH (soit 529 kg/j de DBO₅)
- capacité nominale quotidienne : 6 870 EH (soit 412,2 kg/j de DBO₅)

Le système de traitement est en capacité de traiter ponctuellement une charge organique pouvant atteindre 529 kg/j de DBO₅. Néanmoins, la totalité de ses ouvrages ne sont pas dimensionnés sur cette pointe organique. Son système a donc une capacité nominale quotidienne de 412,2 kg/j de DBO₅.

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- volume journalier maximum : 1 621 m³/j ;
- débit horaire de pointe admissible en entrée station : 220 m³/h ;
- débit horaire de pointe admissible sur les boues activées : 80 m³/h.

Article 7.4 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 1 621 m³ / j. Cette valeur a été fixée d'après l'évaluation des débits arrivant à la station, en situation actuelle et future.

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type :

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant à la station sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières. Ces débits sont classés par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du PC95 des débits arrivant à la station sur plusieurs années. Prendre le PC95 revient à exclure environ 18 événements par an.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO ₅	412,2 kg/j
DCO	1 030,5 kg/j
MES	618,3 kg/j
NGL	103,1 kg/j
Pt	17,2 kg/j

Article 7.5 : Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Poste de refoulement avec présence d'un trop-plein (S16)
 - Prétraitement et tamisage
 - Bassin de stockage et de restitution (400 m³) avec présence d'un trop-plein (A5)

Ce bassin a uniquement vocation à gérer les à-coups hydrauliques dus aux eaux claires parasites du système de collecte.

- Boues activées fonctionnant en flux continu :
 - une zone biologique (bassin anaérobie et bassin d'aération)
 - une zone de clarification (deux séparateurs fonctionnant en alternance)

- Filière boue :
 - déshydratation des boues
 - stockage en benne

Un synoptique est présenté en annexe 3.

Article 8 : Conditions imposées au traitement

Article 8.1 : Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les normes suivantes doivent être respectées en concentration ou en rendement tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations réductrices doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximums moyennes en mg/l	OU Rendements minimums	Concentrations réductrices, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	20	80 %	40
DCO	90	75 %	180
MES	30	90 %	75
NGL	10	70 %	-
NTK	8	70 %	-
P total	1	80 %	-

À noter que :

- les performances en DBO₅, DCO et MES sont à respecter pour chaque analyse (moyenne journalière) ;
- les performances en NGL, NTK et P_{tot} sont à respecter en moyenne annuelle.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées en entrée et sortie :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser la première année après réception des ouvrages	Nombre d'analyses à réaliser annuellement les années suivantes*
DBO ₅	24	12
DCO	24	12
MES	24	12
NGL	24	12
P _{tot}	24	12
NTK	24	12
NO ₂ ⁻	24	12
NO ₃ ⁻	24	12
NH ₄ ⁺	24	12

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser la première année après réception des ouvrages	Nombre d'analyses à réaliser annuellement les années suivantes*
PO ₄ ³⁻	24	12
pH	24	12
Température	24	12

Une fréquence de deux bilans par mois est ainsi prévue pour chaque paramètre, pendant un an à compter de la réception des ouvrages. La date de réception est portée à la connaissance de la DDT.

***Un an après réception des ouvrages, le nombre d'analyses passera à 12 par an, dans l'hypothèse où le système de traitement s'avère conforme. Dans l'hypothèse où il ne serait pas conforme, un arrêté modificatif sera pris afin de réévaluer les fréquences d'autosurveillance, en lien avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.**

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Pour la filière eau : le débit est mesuré 365 jours/an en entrée et en sortie ;

Pour les sous-produits : les sous-produits issus du fonctionnement du système de traitement des eaux usées sont éliminés dans les filières appropriées.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

Article 8.2 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 9 : Suivi des points A2 et A5

L'enregistrement en continu des débits doit être transmis à la police de l'eau au format Sandre.

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes déversées aux points A2 et A5 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées sont estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Cheverny et Cour-Cheverny fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé	Équipement
A2	Déversoir de tête de station (S16)	Sonde de niveau (débit et volume)
A3	Entrée station	Débitmètre électromagnétique + préleveur automatique
A4	Sortie station	Débitmètre de type Venturi (sonde) + préleveur automatique
A5	By-pass	Sonde de niveau (débit et volume)
A6	Boues produites	Débitmètre électromagnétique + prélèvement ponctuel
S6	Boues évacuées	Pesée des boues évacuées
S11	Refus de dégrillage évacué	Bacs roulants évacués
S14	Injection de chlorure ferrique	Estimation du stock
S15	Injection de polymères	Estimation du stock
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur	Prélèvement ponctuel
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur	Prélèvement ponctuel

Ces points sont repris dans le synoptique présenté en annexe 3.

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT avant le 1^{er} décembre de l'année N pour validation.

Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 13 : Manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement et diagnostics

Le bénéficiaire est chargé de :

- tenir à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et le transmettre au service chargé de la police de l'eau ;
- transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1 ;
- établir le diagnostic périodique et permanent du système d'assainissement.

Article 14 : Suivi et valorisation des boues

Les boues sont évacuées vers un centre de compostage.

Le maître d'ouvrage doit informer la direction départementale des territoires en cas de changement de filière de valorisation des boues. Un plan d'épandage doit être mis en place si les boues sont valorisées en agriculture.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les fréquences suivantes sont respectées :

- Quantité de matières sèches de boues produites : 12 fois /an ;
- Siccité des boues produites : 12 fois / an.

Article 15 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance doit être réalisée dans l'année suivant la construction de la station.

Les mesures à instaurer préconisées dans l'étude devront être prises en compte. La réalisation des travaux devra être notifiée à la DDT.

Article 16 : Schéma directeur assainissement

Un schéma directeur assainissement a été finalisé en 2024. Il a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux sur le système de collecte qui est sensible aux eaux claires parasites de nappe et météoriques.

Le plan d'actions présenté en annexe 2 doit être mis en place selon les dates précisées dans cette même annexe.

Un bilan des travaux effectués et à venir est transmis chaque année au service police de l'eau avant le 31 décembre de l'année N.

La réalisation du prochain schéma interviendra au plus tard en 2034.

Article 17 : Contrôles à réaliser

Article 17.1 : Contrôles de l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double des bulletins d'analyse sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 17.2 : Contrôle des raccordements

Des tests au colorant sont réalisés chez les particuliers, à raison d'un minimum de 400 contrôles sur 10 ans. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Article 17.3 : Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- En amont et en aval du point de rejet dans le Conon :
 - Le débit du cours d'eau est mesuré lors de chaque prélèvement ;
 - Les paramètres physico-chimiques sont suivis à une fréquence biannuelle et simultanément aux bilans d'autosurveillance : pH, température, conductivité, O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Ptot ;
 - Le paramètre hydrobiologique est suivi à une fréquence biannuelle : indice invertébrés multi-métrique (I2M2), réalisé en période d'étiage selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2016) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, décembre 2020).
- Les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/>.
- L'ensemble des analyses est réalisé par un laboratoire accrédité en période d'étiage du cours d'eau ;
 - Les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) est transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service chargé de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (exemple : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE IV – COURS D'EAU

Article 18 : Mesures en phase travaux

Le Conon est classé en liste 2 pour le brochet, par l'arrêté du 21 février 2024 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement. L'intervention dans le cours d'eau est par conséquent interdite lors de la période de reproduction du brochet, soit de février à mai.

Un porter-à-connaissance (qui pourra prendre la forme d'un simple message électronique) sera transmis au moins un mois avant le début des travaux liés au remplacement de la conduite vétuste d'arrivée des eaux brutes et à la création du nouveau point de rejet dans le lit mineur du Conon.

Ces travaux devront respecter les arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 et du 30 septembre 2014 relatif à la rubrique 3.1.5.0. En particulier, le porter-à-connaissance devra présenter :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des travaux et installations de chantier, avec points de traversée du cours d'eau, profils en long et en travers, plans, cartes et photographies ;
- le calendrier prévisionnel des travaux ;
- la destination des déblais, remblais et zones temporaires de stockage, les moyens d'enlèvement des matériaux ainsi que l'évacuation et le traitement des déchets ;
- les moyens mis en œuvre pour maintenir l'écoulement des eaux au cours des travaux ;
- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels, que les travaux pourraient occasionner.

Par ailleurs, et afin de limiter les impacts sur le cours d'eau et le risque de pollution, les prescriptions suivantes sont respectées lors de toute la durée des travaux :

- les travaux sont réalisés en période d'étiage ;
- les aires de chantier sont strictement délimitées ;
- les installations de chantier (base-vie, stockage) sont positionnées sur des surfaces déjà imperméabilisées par les aménagements du projet. Elles ne sont placées ni en zones humides ni en lit majeur ;
- la circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur sont limitées au strict minimum. Les points de traversée sont choisis pour éviter la destruction de frayères et sont localisés à proximité des installations de chantier pendant la durée des travaux ;
- les engins de chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage et de maintenance sont réalisées hors site ;
- le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- des aménagements sont mis en œuvre pour limiter le départ de matières en suspension vers l'aval ;
- les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, sont filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau ;
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur. En cas de régalaie ou de mise en dépôt (même provisoire) de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;

- les contenants de produits (huile, carburant...) sont stockés sur une zone de stockage aménagée et délimitée, avec une étiquette normalisée (symbole de danger, etc.). Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles au niveau de la zone entreprise ;
- les exigences environnementales pour les domaines : Eau/Sol, Air, Bruit, Déchets, Trafic, Ressources naturelles et énergies, sont intégrées dans les formations dispensées aux personnels travaillant sur site ainsi que dans le cadre de l'élaboration systématique des plans de prévention avant toute intervention ;
- le chantier est équipé en matériel (exemples : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuite d'huile). Le cas échéant, le produit souillé est stocké dans un contenant étanche et éliminé en filières agréées ;
- les déchets issus du chantier sont stockés sur une zone de stockage aménagée, puis récupérés et évacués du chantier ;
- les travaux sont interrompus et les matériels de chantier mis en sécurité en période de forte pluie ou en période de crue ;
- le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune ou destruction de la flore présentes sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue si nécessaire des pêches de sauvegarde, en lien avec la Fédération départementale de pêche et l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- tous les moyens sont mis en œuvre pour ne pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- la remise en eau du tronçon mis à sec est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval ;
- les matériaux grossiers naturels de diamètre > 2 mm extraits lors de l'opération sont stockés sur une aire adaptée, puis sont remis dans le cours d'eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre ;
- si les travaux nécessitent la destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations sont effectuées le long des berges concernées, avec des essences autochtones adaptées (en priorité celles présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Elles doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité ;
- à la fin des travaux, toutes les installations de chantier, matériels de chantier sont évacués, et le site est laissé propre.

À la fin des travaux, un plan de récolement de ces travaux en cours d'eau est transmis à la DDT de Loir-et-Cher, comprenant :

- les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée ;
- un compte-rendu de chantier qui retrace :
 - le déroulement des travaux ;
 - toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
 - les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

TITRE V – ZONES HUMIDES

Article 19 : Mesures de compensation

Les aménagements du projet altèrent une surface de 3 461,10 m² de zones humides.

Les mesures de compensation sont réalisées sur le site de l'ancienne station d'épuration (parcelle AI0001) sur la commune de Cour-Cheverny, après démantèlement de celle-ci. Cette surface concernée est agrandie jusqu'à la berge du Conon (Figure 1).

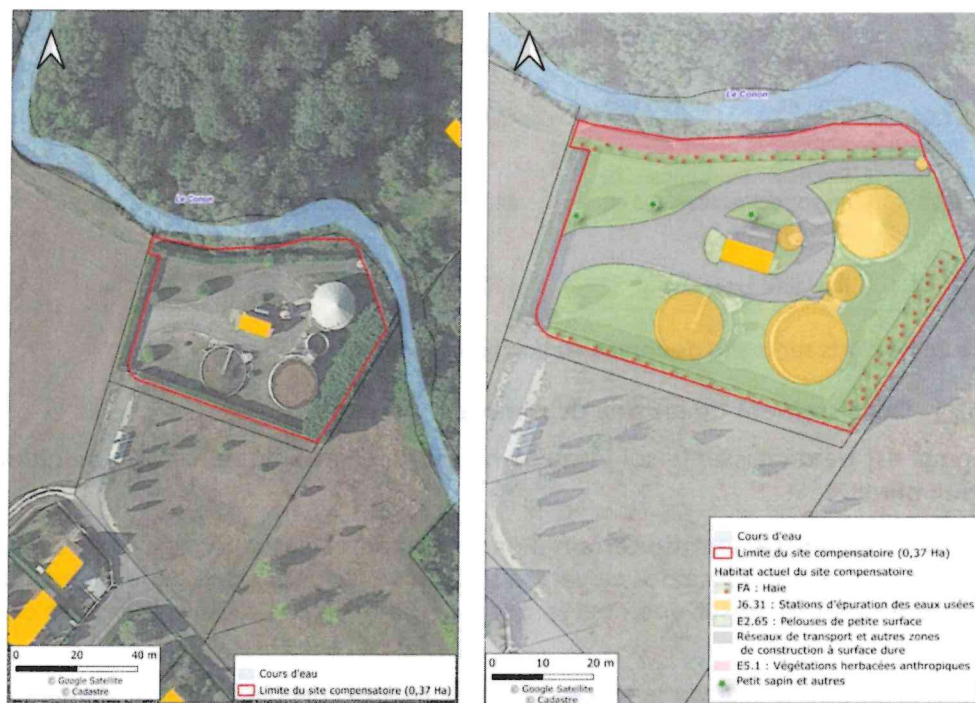


Figure 1 : Site de compensation avant démantèlement et mesures

Ces mesures de compensation sont réalisées au maximum 5 ans après la date de début des travaux d'aménagement de la nouvelle station d'épuration.

Le phasage des travaux (maîtrise d'œuvre, choix des entreprises, planning, concomitance des lots travaux) est réalisé comme suit :

- Travaux de construction de la nouvelle station d'épuration ;
- Travaux de démolition de l'ancienne station ;
- Déblaiement des dalles béton et des remblais valorisables sur le site de la future station. S'ils ne sont pas valorisables, ils sont envoyés en centre agréé pour traitement puis valorisation ;
- Reprofilage de la parcelle à partir des côtes de berge ;
- Création des surcreusements pour l'aménagement de la mare et des dépressions ;
- Réemploi de remblai pour le talus planté (zone de stockage des eaux superficielles) ;
- Création des rigoles de circulation des eaux de ruissellements ;
- Création de bosquets humides.

Les mesures de compensation sont détaillées ci-après et cartographiées en annexe 4.

L'objectif de ces mesures est de retrouver les 7 habitats EUNIS de niveau 3 décrits dans le tableau ci-dessous (Figure 2), avec une **surface minimale de zones humides compensées de 3 450 m²**.

Code EUNIS niveau 3	Nom habitat EUNIS niveau 3	Surface du site occupé (%)	Surface (m²)	Zone humide ou non (selon méthode ONEMA)
G5.1	Alignements d'arbres	1,1	40,0	Non, prise en compte du talus
C3.5	Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	10,3	380,0	Oui
C1.3	Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	6,8	250,0	Hauteur ennoyée sur 50cm (pas une zone humide)
C1.6	Lacs, étangs et mares temporaires	7,8	290,0	
E2.61	Prairies améliorées sèches ou humides	15,9	588,0	Oui
E3.4	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	44,5	1663	Oui
G1.11	Saulaies riveraines	13,2	489,2	Oui

Figure 2 : Habitats sur le site de compensation après mesures.

Article 19.1 : Décaissement de la zone de remblais

L'objectif principal est de décaisser le sol jusqu'au niveau topographique historique initial, pour retrouver son caractère humide.

Il est donc réalisé un aplanissement du terrain à partir des cotes actuelles des berges (entre 78,70 m et 79,30 mNGF), avec une légère pente douce vers le sud. Puis la topographie de la parcelle au sud est rattrapée par une pente plus forte sur une courte distance pour ne pas réduire l'emprise de zone humide à retrouver.

L'objectif étant d'atteindre le toit de la nappe sur une grande surface de sol et d'augmenter la saturation en eau pour retrouver un caractère hydromorphique du sol.

L'habitat EUNIS niveau 3 recherché est « E3.4 – Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses ». À l'extrémité sud, la zone à pente accentuée sera moins humide, correspondant davantage à des « Prairies améliorées sèches ou humides » (E2.61 du code EUNIS).

Article 19.2 : Aménagement d'une mare permanente

Une mare est créée sur une surface de 320 m², dont 250 m² sont ennoyés sur 50 cm d'eau de manière constante (dans des conditions optimales). Sa profondeur est de 1 m. Le fond de la mare atteint la cote de 78,0 m NGF.

Elle est alimentée par la nappe souterraine, les écoulements du bassin versant et par le débordement du cours d'eau lors de crues exceptionnelles.

Elle a une pente de 4 pour 1 avec des échagements de profondeurs différentes :

- un échagement à 30 cm de profondeur ;
- un échagement à 60 cm de profondeur ;
- une pente douce à 15 % entre le niveau d'eau le plus bas (étiage de la mare) et le niveau le plus haut.

Ces différentes profondeurs permettent de recevoir différents cortèges d'espèces floristiques et servent de lieu de nourrissage, de repos et de reproduction à plusieurs espèces (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, insectes, mollusques, crustacés, etc).

Des espèces autochtones de milieux humides (hélrophytes et hydrophytes) sont implantées en pourtour de la mare.

Article 19.3 : Création de plusieurs dépressions favorables à l'accueil des amphibiens

Pour diversifier les habitats humides, il est créé 5 petites dépressions d'une profondeur de 30 cm, et de faible pente (> 3/1). Elles sont en forme d'encoches dirigées dans le sens de la pente du terrain naturel au sein de l'habitat objectif de type « Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses » (E3.4).

Ces dépressions ne doivent en aucun cas être en eau plus de 6 mois dans l'année. Si les mesures de suivi rapportent ce phénomène, des mesures correctrices sont alors envisagées.

Article 19.4 : Création d'un merlon planté pour la rétention des eaux superficielles

Un merlon planté d'une hauteur de 50 cm est aménagé au sud, afin d'assurer la rétention des eaux pluviales qui ruissellent depuis le bassin-versant sud.

Ce merlon est planté afin de favoriser l'accueil de la faune (inventoriée sur les parcelles de compensation adjacente). Les essences ligneuses à planter sur le merlon sont les suivantes :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) ;
- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*) ;
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- Houblon grimpant (*Humulus lupulus*) ;
- Sureau noir (*Sambucus nigra*).

Les arbustes sont plantés sur plusieurs rangées afin d'obtenir une petite haie. La plantation s'effectue avec de jeunes plants forestiers en racines nues ou en godets en mélange. Les plants sont issus d'essences locales (label végétal local par exemple). Chaque plantation est accompagnée par la fourniture et la mise en place d'un tuteur.

Article 19.5 : Plantation de saulaies riveraines

Il est implanté 3 zones de saulaie-peupleraie, afin de diversifier les types d'habitats humides rencontrés au droit de la parcelle et d'accueillir de nombreuses espèces pour l'accomplir de leur cycle biologique.

Par ailleurs, aucune plantation n'est réalisée sur le reste du site compensatoire (hormis le merlon planté).

L'évolution naturelle du milieu vers un boisement humide peut être perceptible à long terme, mais ne doit pas atteindre des typologies marécageuses comme les saussaies marécageuses. Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter que le boisement tende vers un habitat fermé.

Un plan de gestion particulier des milieux à fort développement (cariçaie, saulaie, etc.) est prévu dans les mesures de suivi du site de compensation, afin de pérenniser l'efficacité de ces actions écologiques. Ce plan de gestion est adapté selon les premières années de suivi de l'évolution des milieux post-chantier.

Les espèces arborées plantées sont les suivantes : aulne glutineux et blanc, saule marsault, frêne commun, noisetier, peuplier, bouleau noir, bouleau pleureur, orme champêtre.

La distance recommandée entre deux arbres haut jet est de 4 à 6 m (CNPF).

Article 19.6 : Élimination de toute espèce exotique envahissante potentielle

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes, une suppression de celles-ci est entreprise par le pétitionnaire. La méthode de gestion des individus contactés est déterminée en fonction de l'espèce.

Il est à noter que le chantier est excédentaire en matériaux. Ces volumes sont retirés du site car non réutilisables au regard de la nature des actions écologiques envisagées. L'entreprise des travaux peut

conserver des volumes pour son utilisation personnelle. Les volumes restant sont exportés en décharge.

Article 19.7 : Diversification et amélioration des milieux prairiaux

Plusieurs techniques d'ensemencement peuvent être mises en œuvre :

- Transfert de foin par épandage de semences mûrs, après griffage du sol, transfert de graines à maturité depuis station de prélèvement par ensemencement. Ce transfert est réalisé depuis le site initial ou des parcelles voisines en prairies, selon l'accord des propriétaires, et pour une diversité des semences ;
- Dans le cas où la récolte et le transfert de foin ne peut être mise en œuvre, l'ensemencement est effectué à l'aide de semences du label « Végétal local » garantissant l'usage de semence provenant de site proche, adapté aux conditions pédoclimatiques locales.

La proportion de semis est comprise entre 25 et 30 kg par hectare. Le semis est réalisé à l'aide du semoir à la volée à une profondeur de 1 cm maximum. Un mélange régulier des graines dans la trémie est réalisé pour homogénéiser le semis. La composition du semis hygrophile est décrite en Figure 3.

Espèces de graminées	Espèces de plantes à fleurs
• Laiche hérissée (<i>Carex hirta</i>) • Brome à grappe (<i>Bromus racemosus</i>) • Fétuque des prés (<i>Schedonorus pratensis</i>) • Crételle des prés (<i>Cynosurus cristati</i>) • Flouve odorante (<i>Anthoxanthum odoratum</i>) • Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>) • Agrostide stolonifère (<i>Agrostis stolonifera</i>).	• Sèneçon aquatique (<i>Jacobaea aquatica</i>) • Cœnanthe à feuille de peucedan (<i>Cœnanthe peucedanifolia</i>) • Trèfle douteux (<i>Trifolium dubium</i>) • Cardamine des prés (<i>Cardamine pratensis</i>). • Renoncule rampante (<i>Ranunculus repens</i>) • Silène fleur de coucou (<i>Silene flos cuculi</i>) • Lotier des marais (<i>Lotus pedunculatus</i>).

Figure 3 : Composition du semis hygrophile pour ensemencement.

Article 20 : Entretien et gestion du site de compensation

En raison de la faible stabilité des sols la première année après mise en œuvre des mesures (N+1), la fauche est débutée en N+1 à l'automne, afin de maîtriser la prolifération des adventices.

Les moyens d'entretien des prairies, des dépressions, mare et des berges du cours d'eau sont adaptées, hors périodes de reproduction des groupes d'espèces (amphibiens, avifaune, chiroptères...) et en période sèche (étiage) pour garantir l'absence de détérioration des habitats et de destruction des espèces associées.

Des actions ponctuelles sur les saulaies ou boisements rivulaires, sont réalisées pour supprimer des li-gneux (envahissants) ou élaguer, tous les 3 ans environ, entre le mois d'octobre et de février.

L'intervention humaine sur site est la plus réduite possible et lorsqu'elle est nécessaire est réalisée avec des engins adaptés, à pneus larges à basse pression ou chenilles. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

La fauche est réalisée à 10-12 cm du sol. Celle-ci est réalisée à partir de la mi-juillet. Elle est réalisée de manière centrifuge sur chaque zone identifiée (du centre vers l'extérieur).

Pour la haie sur talus, il est réalisé un rabattage partiel des fourrés (10 % du fourré par intervention) tous les 3 ans ou plus selon les résultats du suivi écologique. Ces interventions sont réalisées entre le mois d'octobre et le mois de mars (afin de respecter les périodes de floraison, fructification, mise-bas, éclosion et nidification).

Article 21 : Suivi du site de compensation

Article 21.1 : Suivi en phase chantier

Afin de garantir le respect des préconisations des mesures de compensation, un suivi de chantier est effectué par un écologue spécialisé.

En phase préliminaire, l'écologue :

- réalise le suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence, notamment de la localisation des éléments à enjeux) ;
- rédige un cahier des prescriptions écologiques, à intégrer dans le règlement d'organisation de chantier et à destination des entreprises chargées des travaux.

En phase travaux, l'écologue :

- vérifie le respect des mesures de compensation et assiste les entreprises ou acteurs chargés de la mise en œuvre des mesures ;
- propose de nouvelles prescriptions ou révisé certaines mesures en fonction des enjeux et problématiques rencontrés.

Les comptes rendus de suivi écologique sont réalisés par l'écologue chargé de ce suivi. **Ces comptes rendus sont transmis aux services de la DDT de Loir-et-Cher au maximum 2 mois après leur rédaction.**

Article 21.2 : Suivi de l'efficacité des mesures

Le suivi doit permettre de justifier que les mesures de compensation sur les zones humides améliorent les fonctions hydrologique, biogéochimique et biologique de la zone humide compensée. Le porteur du programme de suivis des zones humides est la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys.

Afin de confirmer l'obtention des gains et équivalences fonctionnelles, une analyse des fonctions après la mise en œuvre des mesures est réalisée grâce à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH), en comparaison avec les données issues de l'état initial.

Dans le cas où les résultats de ces suivis ne concluent pas à la compensation de fonctionnalités équivalentes à celles perdues sur le site impacté, de nouvelles mesures sont envisagées et justifiées dans le compte rendu du suivi.

Un suivi des habitats est également réalisé via des cartographies fines des habitats, de leurs évolutions et de leurs états de conservation.

Un suivi pédologique est réalisé sur le site, afin de suivre les fonctionnalités des zones humides restaurées.

Des suivis sont également réalisés sur les groupes d'espèces suivants :

- Oiseaux du cortège des milieux ouverts/semi-ouverts :
 - Suivi général par indices ponctuels d'abondance et visualisation directe sur le site de compensation (milieux ouverts, milieux buissonnants) ;
 - Passages annuels mi-avril et fin mai pour entrevoir les populations d'oiseaux nicheurs précoces et tardifs.
- Insectes :
 - Prospection à vue et recherche de larves ou d'œufs : inventaire et localisation de toutes les espèces (analyses qualitatives, quantitatives et spatiales) ;
 - Passages entre mai et septembre pour appréhender les différentes espèces et l'évolution des populations sur la durée du suivi.
- Reptiles :

- Prospection à vue : inventaire et localisation de toutes les espèces sur l'ensemble des sites de compensation (analyses qualitatives, quantitatives et spatiales) ;
- Passages au printemps (mai-juin) pour appréhender les différentes espèces et l'évolution des populations sur la durée du suivi.
- Amphibiens :
 - Passages pour la prospection diurne et nocturne durant la migration des amphibiens entre février et avril.
- Mammifères terrestres :
 - Recherche d'indices de présence (empreintes, marquages territoriaux, excréments, etc.). Prospections concentrées sur les espèces protégées ainsi que la grande faune. Détermination et localisation de toutes les espèces sur l'ensemble des sites de compensation ;
 - Passage au printemps (mai-juin) pour appréhender les différentes espèces et l'évolution des populations sur la durée du suivi.

La réalisation des suivis suit les périodes inscrites dans le tableau en Figure 4.

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Pédologie												
Habitats naturels & flore												
Amphibiens												
Reptiles												
Entomofaune												
Avifaune												
Mammifères terrestres												
Chiroptères												

Figure 4: Périodes pour la réalisation des suivis sur le site de compensation.

Ces suivis et l'analyse des fonctionnalités sont réalisés à N+1, N+2 (afin de connaître la nécessité de mettre en place des mesures correctives), N+5, N+10, N+20 et N+30 sur le site de compensation. L'année N étant la date de fin des travaux sur le site de compensation.

Les comptes rendus de ces suivis sont transmis aux services de la DDT de Loir-et-Cher, avant la fin de l'année de réalisation.

Article 22 : Données pour GéoMCE

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, le déclarant transmet à la fin des travaux à la DDT de Loir-et-Cher au format numérique un fichier compressé au format « .zip » comprenant des données descriptives et cartographiques des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Ce fichier est réalisé à partir d'un gabarit QGIS et permet d'importer ces mesures dans l'outil d'administration des mesures ERC des services de l'État dénommé GéoMCE, qui seront visibles ensuite sur Geoportail. Le référentiel et la typologie à utiliser suivent la classification nationale des mesures ERC (2018).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 : Dispositions diverses

Article 24.1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24.2 : Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 24.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 24.4 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 27 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux communes de Cour-Cheverny et Cheverny, où se situent la station et le réseau de collecte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 28 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, les maires des communes de Cheverny et Cour Cheverny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 4 MAI 2026

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction de l'eau et de la biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

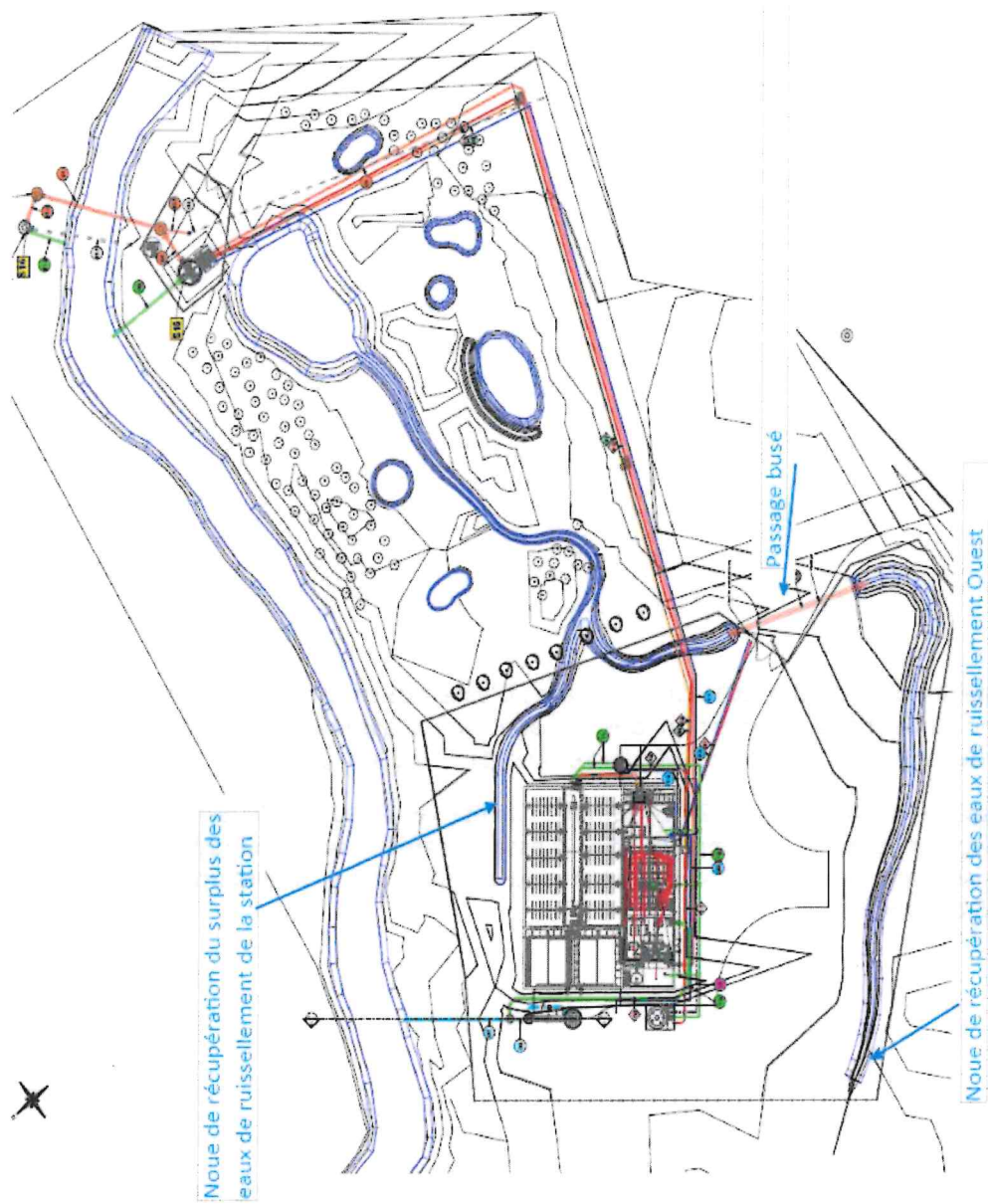
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan du projet intégrant la gestion des eaux pluviales avant renvoi par trop-plein vers la zone humide



24/28

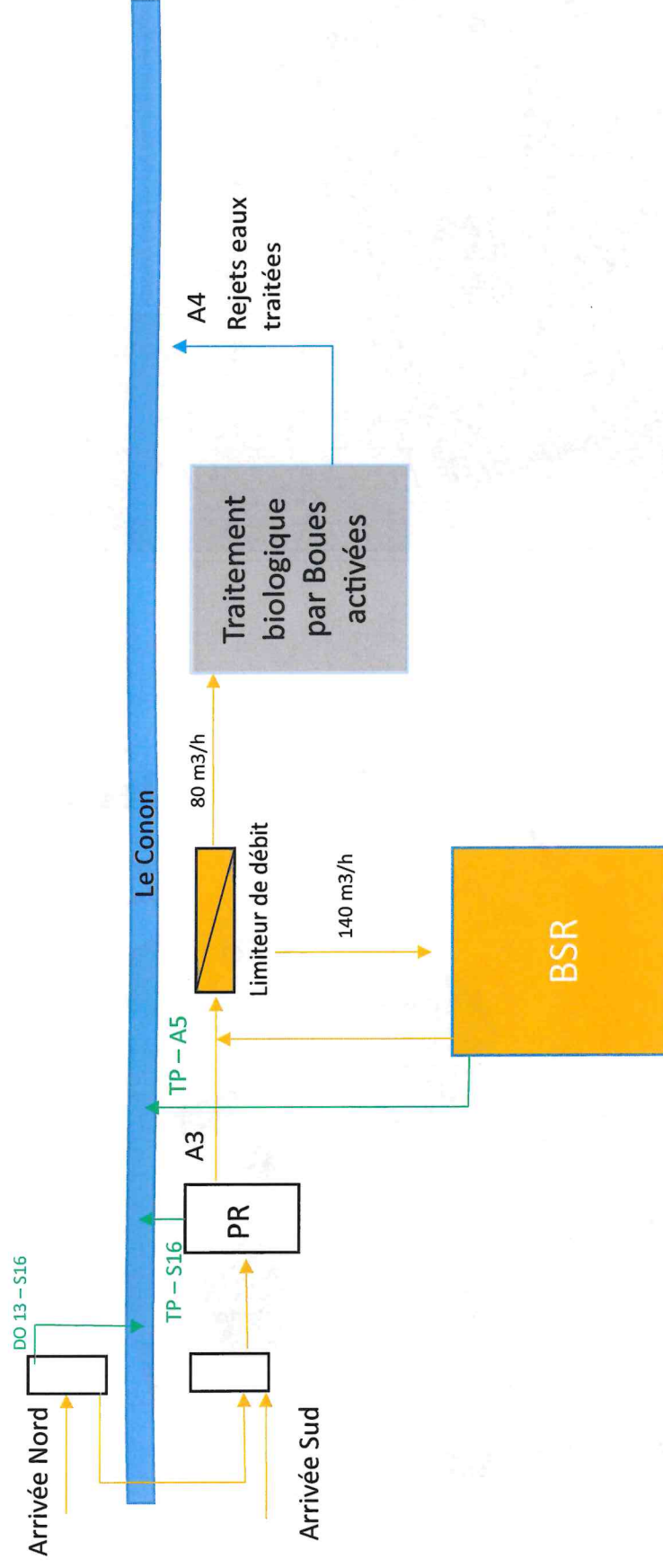
Annexe 2 : Programme d'actions

Plan d'action système assainissement / Cour-Cheverny – Cheverny														
Thématique		Désignation	Priorité de réalisation	Estimation financière des opérations (M€)	Échéance et montant (subvention non comprise)									
					2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Régénération / Renouvellement des ouvrages	STEP Postes de renouvellement	Construction d'une nouvelle station d'épuration	Priorité 1		X	X	X	X						
		Renouvellement des vannes et clapets (PR CCH01, CCH02 et CCH04)	Priorité 1			X								
		Remplacement de l'échelle du PR CCH01	Priorité 1			X								
	Installation de dispositifs d'injection d'air (PR CCH01, CCH02 et CCH05)	Priorité 1			X									
		Mise en place de trappes en composite (PR CCH05)	Priorité 1			X								
		Mise en accessibilité des regards actuellement inaccessibles	Priorité 2							X				
	Regards	Réhabilitation des regards présentant des anomalies	Priorité 1				X							
		Traitement des fissures des déversoirs d'orage	Priorité 1				X							
	DO		Remise en conformité des mauvais branchements	Priorité 1										
Lutte contre les eaux claires parasites météoriques		Contrôles de branchements supplémentaires sur les secteurs les plus prioritaires	Priorité 2					X	X					
		Contrôles de branchements supplémentaires sur les secteurs non prioritaires	Priorité 3								X	X		X
		Chantier 1 : Chemisage et reprises ponctuelles - Rue de la Biplaye (coordination travaux voirie commune)	Priorité 2				X							
		Chantier 2 : Renouvellement - Rue de Saint Aignan - "camping"	Priorité 1				X							
		Chantier 3 : Renouvellement - rue Felix Faure	Priorité 1				X							
		Chantier 4 : Chemisage et reprises ponctuelles - route de Romorantin	Priorité 3											X
		Chantier 5 : Renouvellement, chemisage et reprises ponctuelles - Place / av de la République	Priorité 2							X				
		Chantier 6 : Renouvellement et chemisage - Rue Nationale	Priorité 1							X				
		Chantier 7 : Reprises ponctuelles rue de l'Étang des Veaux	Priorité 1					X						
		Chantier 8 : Chemisage et reprises ponctuelles - Av de Verdun (coordination travaux commune prévus en 2025)	Priorité 2			X								
Dépollution des eaux parasites	Chantier 9 : Renouvellement Parc du Château	Priorité 2							X					
	Démantèlement du DO, mise en place d'un PR et création d'un bassin tampon	Priorité 1					X		X					
Inspection des réseaux afin de prioriser la réhabilitation / le renouvellement des réseaux définis comme prioritaires	Désimperméabilisation		Hors priorité											
		Nuits de sectorisation afin de localiser les réseaux à l'origine d'infiltrations d'eaux claires parasites	Priorité 1					X				X		X
		Inspection télévisée des collecteurs y compris hydrocuvrage préalable, rapport d'ITV et fourniture des vidéos	Priorité 1					X				X		X
		Réhabilitation des réseaux définis comme prioritaires suite aux passages caméra sur 3 ans, à raison de 573 ml/an	Priorité 2									X	X	X
Synthèse de l'investissement :				9 063 000 €										
A la charge des porteurs de projets														

a) Synoptique du système de traitement



b) Synoptique des points de déversement du système de traitement



Annexe 4 : Mesures de compensation

